

## **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX LIBRAIRIES FRANCAISES**

### **OBJET**

La subvention exceptionnelle aux librairies françaises a pour objet de leur permettre de surmonter les difficultés financières et économiques qu'elles rencontrent, en particulier en trésorerie, du fait de l'état d'urgence sanitaire (déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19) en compensant en partie les charges fixes de cette période, et de maintenir un assortiment de livres neufs suffisant, en fonds et nouveautés, pour garantir leur niveau activité et soutenir celle des maisons d'édition.

Ces subventions constituent un fonds de soutien qui peut être abondé par les collectivités territoriales et les associations professionnelles.

### **ÉLIGIBILITE**

#### *Demandeurs*

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une société commerciale à capitaux privés ou une entreprise en nom personnel ou une association immatriculée au registre du commerce et des sociétés ;
- être une librairie gérée en exploitation directe, ne faisant pas l'objet d'une franchise couvrant l'activité de vente de livres ;
- être un (ou plusieurs) établissement(s) qui n'a pas accueilli le public entre le 16 mars et le 11 mai 2020 pour la vente de livres à l'exception des retraits de commande et de livraisons de livres, en conformité avec l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- être une librairie ouverte à l'année, accessible et s'adressant à tout public ;
- être une entreprise comptant au moins un établissement référencé sous le code APE 4761Z (commerce de détail de livres en magasin spécialisé) ;
- être une librairie en activité au 14 mars 2020 ;

- réaliser un chiffre d'affaires en vente de livres neufs non soldés au détail d'au moins 50 000 € hors taxes par an, représentant au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'établissement au dernier exercice comptable ;
- ne pas être engagé dans une procédure de redressement judiciaire ou en situation de liquidation.

Le CNL se réserve le droit d'exclure du bénéfice de la subvention exceptionnelle les librairies diffusant des doctrines manifestement contraires aux valeurs de la République.

## **CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS**

### *Constitution des dossiers*

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Il devra être déposé une seule demande par librairie et pour l'ensemble des établissements référencés sous le code APE 4761Z implantés dans la même ville.

## **PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

### *Procédure d'examen des dossiers*

Les dossiers sont examinés par le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie dont les dates de réunion sont communiquées sur le site du CNL.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité. Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

### *Critères d'examen des dossiers*

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- Sincérité et sérieux des informations transmises.

### *Montant susceptible d'être accordé*

Le montant de la subvention est égal à 80% des charges fixes de la librairie, calculées en prenant 14% du chiffre d'affaires global HT annuel, au *pro rata temporis* de la période de confinement (soit environ 2 mois, soit 16% des charges fixes de l'année).



Ce pourcentage peut être majoré dans la limite de 100% des charges fixes de la librairie en cas d'abondement du fonds par les collectivités territoriales dans lesquelles se trouve la librairie.

Le montant de la subvention est égal à 100% des charges fixes pour les librairies situées dans les territoires ultramarins.

Le montant minimal de la subvention exceptionnelle aux librairies est de 800 €. Le montant maximal de la subvention exceptionnelle aux librairies est de 120 000 € par entreprise et de 300 000 € par groupe ou enseigne nationale, quel que soit le nombre de librairies exploitées.

Les éventuelles annulations de loyer sont déduites (dans la limite de deux mois) de l'assiette qui sert au calcul de la subvention. Les éventuelles aides obtenues pour couvrir une partie des charges fixes (Fonds de solidarité (second volet « Région » uniquement), subvention de l'ADELC ....) sont déduites de la subvention.

L'aide n'est pas renouvelable pour le même objet.

### **ATTRIBUTION DES AIDES**

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus et d'ajournement sont prises par le président du CNL.

### **OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le bénéficiaire doit avoir signé la charte d'engagements figurant dans le dossier de demande d'aide.

### **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

